



Arrêt

n° 138 605 du 16 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2013, par X, en son nom propre et en qualité de représentante légale de X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 26 août 2013 par laquelle le délégué du Ministre déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 25 mars 2009 sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) subséquent daté du 26 août 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me WATTHEE loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2002.

1.2. Le 20 juin 2005, la requérante a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'un ressortissant belge.

Le 1^{er} septembre 2005, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n°21.795 du 22 janvier 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Par courrier daté du 23 mars 2009, la requérante a envoyé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée le 6 octobre 2009.

1.4. Le 16 décembre 2009, Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles a fait part à la partie défenderesse du fait qu'il avait ouvert une information du chef de mariage blanc à l'encontre de la requérante.

Le 21 mai 2013, Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles a informé la partie défenderesse de son désistement d'instance dans le cadre de la procédure d'annulation de mariage en raison du décès de l'ex-époux de la requérante et lui a transmis les écrits de la procédure.

1.5. Le 26 août 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été adoptés. Ils ont été notifiés à la requérante le 21 octobre 2013.

La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Notons que la requérante s'est marié en date du 23.04.2005 à Saint Josse-ten-Noode avec Monsieur [S. B.], ressortissant belge, décédé en date du 08.10.2012. En date du 22/10/2007, Madame [Z.] a reconnu par écrit dans un mail adressé au Conseil du Contentieux des Etrangers « (...) avoir menti pour obtenir son titre de séjour, qu'elle avait été obligée de se marier avec Mr [S.] pour obtenir des documents alors qu'elle ne l'aimait pas car ce sont ses frères qui l'auraient obligée à faire cela... Elle réclamait ses papiers car elle était fatiguée d'attendre (...) ». Sa demande d'établissement en tant que conjoint d'un belge introduit en date du 20.06.2005 a été rejetée le 10.10.2005 avec un ordre de quitter le territoire et un jugement a été rendu en date du 19.03.2009 par le Tribunal de Première instance de Bruxelles, qui a prononcé le divorce entre la requérante et son ex-conjoint aujourd'hui décédé. De ce fait, il appert que madame [Z., R.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.

Ensuite, suite à l'introduction en date du 25/07/2008 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de Refus d'Etablissement avec Ordre de Quitter le Territoire (annexe 20), l'intéressée a été mise en possession d'une annexe 35. Mais en date du 22/01/2009 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressée et l'annexe 35 n'a plus été prorogée. Depuis lors la requérante vit dans la clandestinité et demeure illégalement sur le territoire belge. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et la requérante ne peut donc s'en prévaloir.

L'intéressée invoque le respect de son droit à une vie familiale et privée ainsi qu'édicté dans de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison de la présence sur le territoire de sa famille, dont : ses parents ainsi que ses cinq frères. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où

l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Aussi, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Concernant le fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache dans son pays d'origine, pays qu'elle n'a plus foulé depuis plus de cinq ans ; l'intéressée n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, l'intéressée est majeure âgée de 34 ans, elle peut raisonnablement se prendre elle et son enfant en charge temporairement. De plus, il est peu pensable de comparer les attaches survenus en Belgique où la requérante vit depuis quelques années avec les attaches de son pays d'origine, pays où la requérant est née et a vécu de nombreuse année. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire dans son pays d'origine. Enfin, quant au fait d'établir le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et familiaux en Belgique, ces éléments ne constituent pas raisonnablement des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« 02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée n'est pas autorisée au séjour: décision de refus de sa demande d'établissement prise en date du 10.10.2005;

O -3° par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale :

En date du 22/10/2007, Madame [Z.] a reconnu par écrit dans un mail adressé au Conseil du Contentieux des Etrangers « (...) avoir menti pour obtenir son titre de séjour, qu'elle avait été obligée de se marier avec Mr [S.] pour obtenir des documents alors qu'elle ne l'aimait pas car ce sont ses frères qui l'auraient obligée à faire cela... Elle réclamait ses papiers car elle était fatiguée d'attendre (...) ». »

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du présent recours en tant qu'introduit par Imrane AMKECHED OURIAGHLI. Le Conseil observe que le présent recours est introduit par la requérante en son nom personnel et en tant que représentante légale de son enfant mineur. La requérante n'apporte aucune explication quant au fait que son enfant n'est pas également représenté par son père.

Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe également d'un défaut de connexité des deux actes attaqués, soutenant que « *la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation que le requérant (sic) a introduite le 25 mars 2009. L'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat que la requérante demeure sur le territoire belge au-delà du délai requis et que elle est, par son comportement considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Toutefois, force est de constater que cette contestation ne correspond nullement à la réalité, dès lors que le second acte attaqué, dont la motivation est reproduite au point 1.5. du présent arrêt, constitue un acte d'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le même jour, par le même attaché, et apparaît en conséquence, clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que ces deux décisions ont été notifiées le même jour à la requérante et que l'attaché qui a pris ces deux décisions, a donné instruction à l'administration communale de Schaerbeek, de les notifier dans un même acte.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que, dans la mesure où « *la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la requérante* », la partie requérante n'a pas d'intérêt à agir.

Or, force est d'observer d'une part, que cet acte est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de rappeler, d'autre part, que par l'annulation de la décision principale, cette demande serait à nouveau pendante et qu'il appartiendrait alors à la partie défenderesse d'examiner la situation de la partie requérante dans son ensemble, en telle sorte que la partie défenderesse ne saurait être suivie en ce qu'elle soutient que l'annulation du second acte attaqué n'apporterait aucun avantage à cette dernière.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la « *Violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance*

En référence au refus d'application de l'instruction du 19 juillet 2009 par la partie défenderesse, la partie requérante commence par exposer que le Conseil d'Etat n'a pas dit pour droit que la partie défenderesse ne pouvait plus du tout être tenue par l'instruction annulée du 19 juillet 2009, en tant que ligne de conduite, et que la partie défenderesse continue d'ailleurs à appliquer cette instruction, comme en témoigne des courriers adressés par cette dernière, courriers joints au présent recours.

Elle fait grief ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision querellée quant au fait qu'elle avait fait valoir dans son actualisation « *se trouver dans une des situations qualifiées par la partie adverse dans l'Instruction de humanitaires urgentes*

3.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la « *Violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; le principe du contradictoire ; le principe audi alteram partem ; les principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, le devoir de prudence en vertu duquel elle se doit de procéder à un examen complet, concret, sérieux, attentif et loyal des circonstances de la cause*

3.2.1. En une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire référence à un courrier électronique adressé au Conseil de céans dans lequel elle aurait reconnu avoir menti pour obtenir son titre de séjour alors qu' « *il saute immédiatement aux yeux que ce courrier électronique n'émane certainement pas de la requérante, et qu'il est plus que probablement le fait de (feu) son ex-époux*

3.2.2. En une deuxième branche, la partie requérante relève que son dossier administratif contient de nombreux documents qui démontrent qu'elle n'a nullement voulu conclure un mariage de complaisance et que, la partie défenderesse n'ignorant pas l'existence d'une procédure en annulation de mariage, l'ensemble des écrits de cette procédure aurait dû se trouver dans son dossier administratif. Elle expose que dans ces écrits, il est démontré que le courrier électronique n'émanait pas d'elle et que son ex-époux s'excuse pour le mal qu'il a fait.

Elle conclut à un défaut de motivation et à la violation du devoir de prudence.

3.2.3. En une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir ses observations et de produire les documents de nature à convaincre de l'inexistence d'un mariage de complaisance.

Elle ajoute, en remarque, que « *le fait que le motif tiré du caractère prétendument simulé [de son] mariage ne soit que l'un de ceux sur lesquels se fonde la décision entreprise n'empêche pas le Conseil de céans d'examiner le fondement de ce deuxième moyen, le Conseil n'étant pas en mesure de savoir dans quel (sic) mesure ce motif a été déterminant pour la partie adverse*

4. Discussion

4.1.1. Quant au premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légitime confiance.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article et de ce principe.

4.1.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester la motivation de l'acte attaqué selon laquelle sa vie privée et familiale, son absence d'attaches alléguées son intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles. Dans ce moyen, elle se limite en substance à critiquer l'absence de motivation de la première décision querellée eu égard à l'invocation d'une situation humanitaire urgente telle que décrite par le point 2.8.A de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

Or, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'*« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît »*.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *la partie adverse ne situe aucunement sa motivation au regard des prises de positions exprimées dans l'Instruction annulée* » est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

4.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Quant au deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.2. Pour le surplus, dans ce deuxième moyen, le Conseil observe que la partie requérante se limite à critiquer la motivation du premier paragraphe de la première décision querellée en ce qu'en substance, elle fait référence au fait qu'en se mariant avec son ex-époux, elle aurait sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour. Or, le Conseil observe que cette critique repose sur le postulat que ce paragraphe constituerait un motif substantiel de ladite décision. Force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la motivation de la décision, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.5 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. En effet, la partie défenderesse n'en tire aucune conséquence quant au fond même de la demande puisqu'elle analyse ensuite les arguments formulés par la partie requérante dans sa demande, ce qui n'aurait pas été le cas si elle avait estimé que la partie requérante avait commis une fraude de nature à l'exclure du bénéfice de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement à ce que la partie requérante allègue, le Conseil est donc en mesure de savoir que ce motif n'a pas été déterminant pour la partie défenderesse.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à ce deuxième moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. L'argumentation relative au fait que le courrier électronique mentionné dans ce paragraphe émanerait en réalité de l'ex-époux de la partie requérante, au fait que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des écrits de la procédure en annulation de mariage, qui, par ailleurs, se trouvent au dossier administratif, et au fait que la partie requérante aurait dû recevoir la possibilité d'émettre des observations sur ce motif, est donc inopérante, la partie requérante ne critiquant pas un motif substantiel de la première décision querellée.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime, outre ce qui précède que, quand bien même la partie défenderesse aurait commis une erreur en se référant au courrier électronique de 2007, elle n'a cependant pas commis une erreur manifeste d'appréciation ou manqué à son devoir de prudence, ainsi que le soutient la partie requérante. En effet, l'acte attaqué dans son ensemble révèle un examen rigoureux des arguments de recevabilité avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ces motifs substantiels n'ont pas été critiqués par la partie requérante.

4.2.3. Le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cents cinquante euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. VAN REGEMORTER E. MAERTENS